

DIRECTIVE DÉCANALE

Certificats médicaux

Vu le règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines du 26 mai 2015, art. 38, l'étudiant-e qui ne peut se présenter à un examen pour de justes motifs (par ex. maladie, accident, etc.) doit remettre le plus tôt possible, et au plus tard dans les **3 jours après** l'examen en question, un certificat médical au Secrétariat de la Faculté. Les cas de force majeure demeurent réservés. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux évaluations internes.

Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, la Faculté peut décider de soumettre les certificats médicaux produits à l'examen d'un médecin-conseil.

L'étudiant-e qui présente un certificat médical doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone auxquels il/elle peut être atteint-e en permanence en vue, le cas échéant, d'une visite de contrôle.